

219C0216
FR0000185621-OP002-A01

5 février 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

KEYYO

(Alternext)

1. Dans sa séance du 5 février 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société KEYYO, déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société anonyme Bouygues Telecom¹ (cf. Décision et Information 219C0138 du 21 janvier 2019).

Aux termes d'accords conclus, le 7 décembre 2018, la société Bouygues Telecom a acquis hors marché, le 18 janvier 2019, au prix unitaire de 34 €, la totalité des actions KEYYO détenues par les actionnaires suivants :

	Actions	% capital
Magelio Capital ²	389 325	19,86
Philippe Houdouin	11 500	0,59
<i>Sous-total Philippe Houdouin</i>	<i>400 825</i>	<i>20,45</i>
HIFIC ³	18 000	0,92
Financière Arbevel ⁴	168 000	8,57
Silvère Baudouin	69 178	3,53
Tempo Development ⁵	15 000	0,77
<i>Sous-total Silvère Baudouin</i>	<i>84 178</i>	<i>4,29</i>
Keller & Kohl ⁶	50 424	2,57
Advest ⁷	68 000	3,47
Michel Picot	4 550	0,23
<i>Sous-total Michel Picot</i>	<i>72 550</i>	<i>3,70</i>
Dominique Roche	32 176	1,64
Christophe Sollet	28 163	1,44
Total	854 316	43,59

A l'issue de ces opérations, la société Bouygues Telecom détenait 854 316 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 43,59% du capital et 42,13% des droits de vote de cette société⁸.

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Société contrôlée par M. Philippe Houdouin.

³ Société détenue à 99,89 % par MM. Philippe Houdouin, François Houdouin, Bruno Houdouin et Mme Laurence Houdouin, chacun à parts égales.

⁴ Agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion. La société par actions simplifiée Financière Arbevel est détenue à hauteur de 37,16% par M. Delabare et à hauteur de 36,66% par M. Lalevée.

⁵ Société contrôlée à 100% par M. Silvère Baudouin.

⁶ Société contrôlée à 100% par M. Eric Saiz.

⁷ Société contrôlée à 100% par M. Michel Picot.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 1 960 000 actions représentant 2 027 728 droits de vote (compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux actions acquises par l'initiateur le 18 janvier 2019), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 168 415 de ses actions, soit 8,59% du capital de celle-ci.

Bouygues Telecom a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 22 et 29 janvier 2019, 125 683 actions KEYYO sur le marché au prix unitaire de 34 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 979 999 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 49,99% du capital et 48,33% des droits de vote de cette société⁸.

Bouygues Telecom s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **34 €**, (i) la totalité des actions KEYYO existantes non détenues par lui⁹, soit 811 586 actions représentant 41,41% du capital de cette société, et (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition anticipée d'actions gratuites KEYYO (soit un maximum de 16 750 actions KEYYO)¹⁰.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique dans les conditions qui seront requises par la réglementation qui sera alors applicable. A ce jour, dans le cadre de la réglementation actuelle, dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat (ou, selon le cas, de l'offre publique d'achat réouverte), le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société KEYYO ne représenterait pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société KEYYO, Bouygues Telecom a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions KEYYO non apportées à la présente offre publique.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société KEYYO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 21 janvier 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 219C0138 du 21 janvier 2019) ;
 - que le cabinet DK Expertises et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, a été désigné par le conseil d'administration de la société KEYYO en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Bouygues Telecom, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 34 € par action retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société KEYYO comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis de la délégation unique du personnel de cette société, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société KEYYO. Par ailleurs l'expert indépendant a conclu au caractère équitable du prix de l'offre en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles la société Bouygues Telecom a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée étant relevé en outre que, dans l'hypothèse où l'autodétention devrait être assimilée à la participation de l'initiateur le faisant de ce fait franchir en hausse le seuil de 50% du capital de KEYYO, le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général s'agissant des conditions financières auxquelles il est stipulé, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°19-036 en date du 5 février 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-037 en date du 5 février 2019 sur le projet de note en réponse de la société KEYYO.

⁹ A l'exclusion des 168 415 actions, soit 8,59% du capital, autodétenues par la société KEYYO qui a décidé de ne pas les apporter à l'offre.

¹⁰ Il est précisé que les 16 750 actions gratuites KEYYO qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ne pourront pas être apportées à l'offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société KEYYO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres KEYYO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres KEYYO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
